

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.218 du 10 avril 2003

A.135.078/VI-16.468

En cause : **AKSOY** Burhanettin,
ayant élu domicile chez
Me Paul DELBOUILLE, avocat,
avenue E. Digneffe, 18/011,
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège.
2. le Bourgmestre de la Ville de Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 avril 2003 par Burhanettin AKSOY qui tend,
selon la procédure d'extrême urgence:

- à la suspension de l'exécution de "l'ordonnance du Bourgmestre de la Ville de Liège du 21 mars 2003, notifiée le 1/04/2003, décidant de la fermeture de l'établissement LES TROIS LIMITES, sis à 4000 Liège, rue Oscar Remy, n° 4, à dater de sa notification et pour une durée de trois mois",
- à ce qu'il soit enjoint aux parties adverses de procéder à la réouverture des lieux,
- à la condamnation des parties adverses au paiement d'une astreinte de 1.000 euros par jour de fermeture dans l'hypothèse où elles ne se conformeraient pas à l'arrêt de suspension à intervenir,
- à la condamnation des parties adverses aux dépens;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 avril 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean-Philippe RENAUD et Christophe HALET, loco Me Paul DELBOUILLE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jacques DE BOECK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Burhanettin AKSOY, depuis le 26 avril 2001, exploite le café LES TROIS LIMITES à Liège. Cette exploitation constituerait sa seule source de revenus pour lui-même et sa famille.

2. Le 11 février 2003, les services de Police de la partie adverse demandent la fermeture du café du requérant en raison des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques engendrés par sa clientèle.

3. Le 18 février 2003, le chef de corps de la police locale de Liège propose que cette fermeture soit décidée pour une durée de trois mois.

4. Le 21 mars 2003, le Bourgmestre de la Ville de Liège prend la décision qui suit :

" Objet :ETABLISSEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC

Mesure de fermeture obligatoire du débit de boissons

«LES TROIS LIMITES» sis rue Oscar Remy, 4 à 4000 LIEGE,

tous les jours de 0 heures à 24 heures durant une période de trois mois.

Vu l'urgence;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement ses articles 135 § 2 et 134quater,

Vu le rapport du Commissariat de Sainte-Marguerite réf. COR.JH. 80/2003 du 11 février 2003 sollicitant la fermeture du café «Les Trois Limites» en raison des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques engendrés par la clientèle de cet établissement ainsi que le courrier de M. le Chef de Corps de la Police Locale de Liège réf. CB/HR du 18 février 2003 proposant que cette fermeture intervienne sans interruption pendant une durée de 3 mois;

Considérant, en effet, que la présence d'un véhicule suspecté de trafics circulant régulièrement à vive allure devant l'établissement ainsi que les attroupements de clients consommant à l'extérieur qui troublent la tranquillité publique provoquent chez les riverains un grand sentiment d'insécurité;

Considérant, de plus, que la présence de drogués et de voleurs notoires, de personnes en séjour illégal et d'individus à rechercher dans l'établissement représente un réel danger pour la santé et la sécurité, plus particulièrement, des jeunes du quartier;

Considérant, enfin, qu'à l'occasion d'une descente dans l'établissement une forte odeur de «shit» a été constatée établissant qu'il est manifeste que des drogués y viennent pour consommer;

Vu la nécessité d'intervenir rapidement afin de faire cesser le trouble engendré par l'établissement lequel n'offre plus les garanties d'ordre et de tranquillité exigées;

O R D O N N E

L'établissement dénommé «Les Trois Limites» sis rue Oscar Remy, 4 à 4000 Liège sera obligatoirement fermé de 0 heure à 24 heures chaque jour, pour une durée ininterrompue de trois mois, prenant cours le jour de la notification de la présente ordonnance.

M. le Chef de Corps de la Police Locale de Liège est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera obligatoirement affichée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement."

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que la décision attaquée a été confirmée par le Collège des bourgmestre et échevins lors de sa réunion du 27 mars 2003, conformément à l'article 134quater, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, en sorte que le requérant a intérêt à en demander la suspension de l'exécution; que, toutefois, un souci de sécurité juridique requiert qu'un arrêt de suspension éventuel s'étende à cette décision de confirmation du Collège des bourgmestre et échevins du 27 mars 2003;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence alléguée par la circonstance que son établissement est d'ores et déjà fermé, ce qui le prive pour trois mois de la totalité de ses ressources, estimant que le recours à la procédure normale de référé, en raison des délais qu'elle implique, ne pourrait prévenir la réalisation du dommage dont il se prévaut par ailleurs;

Considérant que l'extrême urgence ainsi alléguée est justifiée à suffisance; qu'en outre, le délai de six jours écoulé entre la notification de l'acte attaqué et l'introduction du présent recours ne dément pas cette extrême urgence;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le deuxième de sa requête, pris de la violation du principe général de droit "audi alteram partem"; qu'il indique que, dès lors qu'une décision grave était envisagée à son encontre, la partie adverse aurait dû lui donner la possibilité de s'expliquer et de faire valoir son point de vue, ce qui ne fut pas le cas;

Considérant qu'avant de prendre, comme en l'espèce, une mesure grave fondée sur le comportement du requérant, l'autorité avait l'obligation de lui donner la faculté de s'expliquer tant sur les faits reprochés que sur la mesure envisagée; qu'à défaut de ce faire, on ne peut considérer que la décision attaquée a été prise en toute connaissance de cause; que, si l'urgence est invoquée en termes généraux, elle ne paraît pas avoir été telle que l'autorité ne disposait pas du moindre délai pour permettre au requérant de s'expliquer; qu'elle est en outre démentie par le délai écoulé entre le rapport de police du 11 février 2003 et la date de l'acte attaqué; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice allégué, que, compte tenu de l'ensemble des documents et des explications produites, la perte de tous revenus pendant trois mois paraît bien susceptible d'entraîner la faillite du requérant, et de graves conséquences, difficilement réparables, tant pour le requérant et sa famille, que pour son employé et sa famille;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

Considérant qu'en dehors d'une demande de mesures provisoires, il ne saurait être enjoint quoi que ce soit aux parties adverses;

Considérant que rien ne permet de craindre que les parties adverses ne se conformeront pas au présent arrêt de suspension; que, partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution :

- 1°) de la décision prise le 21 mars 2003 par le Bourgmestre de la Ville de Liège ordonnant la fermeture ininterrompue pendant trois mois de l'établissement «Les Trois Limites» sis rue Oscar Remy, 4, à 4000 Liège, et exploité par Burhanettin AKSOY;
- 2°) de la délibération prise le 27 mars 2003 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège confirmant cette décision du 21 mars 2003 du Bourgmestre.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix
avril deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------